

Taxes. Règlement portant redevance pour la location de caveaux d'attente. Règlement n°107.

Article 1^{er} : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la location de caveaux d'attente communal.

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le demandeur de caveaux d'attente et solidairement par les membres de la famille du défunt jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale.

Article 3 : Le montant

L'occupation des caveaux d'attente est fixée comme suit :

- Pour la 1^{re} période de 3 mois : 50,00 € pour la période de trois mois
- Pour la 2^e période de 3 mois : 150,00 € pour la période de trois mois
- Par période de 3 mois à partir de la 3^e période : 200,00 € pour la période de trois mois

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4 : Indexation

Les montants fixés à l'article 3 sont indexés chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où :

- La redevance de base est le montant figurant à l'article 4 du présent règlement
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation
- L'indice de départ : indice des prix à la consommation de mars 2019 avec indice de base 2013, soit 108,85.

Article 5 : Exigibilité et paiement

La redevance pour les caveaux d'attente est due dès réception d'une facture établie par le service de la Recette et exigible dans les trente jours de la date d'envoi de la facture.

Les redevances sont payables auprès de la Recette, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, ou par paiement sur le compte bancaire de la Ville avec la communication indiquée dans la facture.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge du traitement des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 8 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 107.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020